



## Procès-verbal

Conseil Municipal du 08/10/2024 à 18h30

**Ville de VALLEROIS LORIOZ**

Date de convocation : le 02/10/2024

Nombre de Conseillers : 10

En exercice : **10**                      en présence : **9**                      votants : **10**                      Absent : **1**

**L'an 2024, le 06 août à 18h15,**

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, le Maire.**

Étaient présents votants : **M. SILVAIN Christian – M. MATHIEU Jérôme - M. GUILLAUME Frédéric – M. CHOPARD André - Mme BELUCHE Florine – M. FIGARD Cédric - M. GEHANT Gilles - Mme BEVILLARD Catherine – Mme EL BANANI Jamila**

Étaient absents excusés : **Mme DERIOT Catherine** procuration à **Mme BEVILLARD Catherine**

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : **Mme EL BANANI Jamila**

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à main levées**

## Adoption du PV du conseil municipal du 06/08/2024 à l'unanimité

### Délibération n° 20240810D001 : État de l'assiette 2024 - 2025

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de **VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

#### **OBJET : État d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024 -2025**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **01/10/2024** pour l'exercice **2024-2025** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du **01/10/2024**.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :**

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2024-2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) **DÉCIDE** des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) **DÉCIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>			
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
21ii	IRR	3.43	PP+H					G	
21r	RE	0.7	PP+H					G	
26aa	Amel	4.94	PP+H	G					

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 3) **INFORME** le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2024 -2025** :

Parcelle	Motifs de refus

4) **DÉCIDE** en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) **AUTORISE** le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) **AUTORISE** le maire à signer les documents afférents.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Vote : 10

Abstention : 0

Pour : 10

Contre : 0

---

### Teneur des discussions lors de la séance

---

*Sur proposition de Monsieur André CHOPARD, les membres du Conseil, acquiescent la limitation des volumes pour la saison 2024/2025 en ne prenant que ce qu'il y'a dans le Bois Rond. Ce qui induit un volume en baisse, en adéquation avec un nombre d'affouagistes en baisse, les volumes des années précédentes dépassaient les 50 stères.*

*La commune n'est pas obligé de proposer l'affouage, c'est un service qu'elle est libre de proposer ou pas.*

*L'O.N.F. gèrera le recrutement du bucheron.*

### Délibération n° 20240810D002 : Fixation du prix du m3 de l'affouage 2024 / 2025

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le technicien ONF, **M. SYMANSKI** est passé en mairie le **01 octobre** pour faire le point avec les élus afin de déterminer les coupes dans les parcelles qui vont faire l'objet de l'affouage **2024 / 2025**.

Après avoir défini l'état de l'assiette pour l'année 2024 / 2025, il convient de déterminer le prix du m3 de l'affouage.

#### **Objet : Fixation du prix du m3 de l'affouage 2024 – 2025**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**APPROUVE** cette proposition

- **FIXE** le prix du stère à 5 €
- **ARRETE** le nombre des affouagistes selon la liste annexée à la présente.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Vote : 10**

**Abstention : 0**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

---

**Teneur des discussions lors de la séance :**

---

*La qualité du bois étant amoindrie par la présence de ronces, le prix retenu de cinq euros par stère est correct.*

*Par ailleurs, pour éviter que des personnes s'inscrivent et ne répondent pas à leurs engagements comme au cours des exercices précédents, il sera désormais demandé pour toute nouvelle inscription un forfait de 50 euros non remboursable.*

**Délibération n° 20240810D003 : Signature d'une convention avec l'ONF pour la sécurisation du parcours VITA**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

**Objet : Autorisation pour signer une convention avec l'ONF pour la sécurisation du parcours VITA**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le technicien ONF, **M. SYMANSKI** est passé en mairie le **01 octobre** pour faire le point avec les élus pour évoquer la réouverture du parcours VITA.

La présence d'arbres morts sur pied, ou de grosses branches mortes susceptibles de tomber sur le sentier, occasionne un risque pour les personnes fréquentant le parcours. En cas de sinistre la responsabilité du propriétaire est susceptible d'être engagée sur le plan civil et éventuellement pénal.

Dans le cadre du Régime forestier, conformément à la charte de la forêt communale, l'ONF :

- Peut formuler un avis général sur l'état sanitaire des secteurs de la forêt communale faisant l'objet d'un projet d'accueil du public.
- Assure une veille sur les enjeux de sécurisation et une récolte des arbres à risque dans le cadre des coupes inscrites à l'état de l'assiette en application de l'aménagement forestier

La précision et la fréquence de ces missions ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité aux abords d'un itinéraire d'accueil du public dans le contexte de dépérissement actuel.

L'ONF fourni une prestation adaptée à cette situation dans le cadre d'une convention payante par le biais de la réalisation d'un contrôle visuel annuel des arbres situés en périphérie du sentier afin de programmer les travaux de sécurisation suivants :

- Enlèvement des arbres morts ou très dégradés risquant de tomber sur le parcours ;
- Sur les arbres sains, élagage des grosses branches sèches risquant de tomber sur le sentier
- Pose de panneaux informant les usagers sur les risques et les mesures de prévention recommandées.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **AUTORISE** : le Maire à signer la convention confiant à l'ONF la sécurisation du parcours VITA et à signer les documents y afférents.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**Vote : 10**

**Abstention : 0**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

---

**Teneur des discussions lors de la séance :**

---

*Monsieur le Maire précise que cet engagement avec L'O.N.F. est intéressant dans la mesure où la responsabilité de la sécurité du parcours V.I.T.A. leur incomberait dans la mesure où nous suivrons leurs préconisations.*

*L'O.N.F. n'a pas la même vision que les sociétés d'élagages privées, leurs préconisations se concentrent sur la sécurité du parcours.*

*Pour un engagement de 400 euros la première année et de 200 euros les années suivantes, nous pourrions assurer plus aisément la sécurité du parcours.*

*Une réflexion est ouverte avec les membres du Conseil pour la remise en service du parcours, appelle à la population pour aider bénévolement, recherches de subventions ...*

**Délibération n° 20240810D004 : Revalorisation de la participation salariale concernant l'agent communal pour l'entretien des stations d'épurations du budget Assainissement vers le budget Communal**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

**Objet : Revalorisation de la participation salariale du budget Assainissement au budget Communal**

M. le maire rappelle au conseil municipal que le temps passé par l'agent municipal toutes les semaines pour réaliser l'entretien des stations d'assainissement de la commune doit faire l'objet d'un remboursement de la part du budget Assainissement vers le budget communal car le salaire de notre adjoint technique est versé intégralement depuis ce budget.

Il convient donc de définir à quelle hauteur se situe au plus juste ce montant de participation en fonction du salaire de M. BAILLY et de revaloriser ce montant qui a été actualisé la dernière fois le 15 février 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées donne son accord :**

- **ACCEPTE** que la somme dédiée aux dépenses salariales soit portée à **5 300°€** et soit versée au budget communal par le budget assainissement à partir de l'année **2024**.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**10Vote : Abstention : 1 Pour : 9 Contre : 0**

**Teneur des discussions lors de la séance :**

*Monsieur Le Maire rappelle avec Madame Catherine BEVILLARD, chargée du budget, que cette augmentation progressive est déjà prévue au budget.*



**Délibération n° 20240810D005 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 70 – contrat de groupe 2025 - 2028**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

**Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 70 - contrat de groupe 2025 – 2028 pour les collectivités de 1 à 20 agents CNRACL**

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Le Maire rappelle :**

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

**Le Maire présente :**

**⇒ Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - *Risques garantis :*
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,

- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
  - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
  - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
- *Conditions* : **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

## Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
  - *Risques garantis* :
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
    - Grave maladie,
    - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
  - *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
  - Éléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

- Relations avec les collectivités :
  - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
  - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
  - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
  - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
  - Organisation de journées de formation et d'information,
  - Envoi de documents concernant les contrats.
  
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

**Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.**

**Le rapport du Maire étant entendu,**

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées donne son accord :**

- ⇒ **DÉCIDE** : d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **DÉCIDE** : d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **S'ENGAGE** : à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

*Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Vote : 10**

**Abstention : 0**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

---

**Teneur des discussions lors de la séance :**

---

*Cette délibération doit être prise car la précédente convention prend fin.*

**Délibération n° 20240810D006 : Vente de la lame à neige d'occasion référence SPR 300 série 15.097**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

**Objet : Vente de lame à neige d'occasion référence SPR 300 série 15.097**

Le maire rappelle que la commune a acheté une lame de déneigement d'occasion en décembre 2017 pour la somme de 7 353.60 € TTC.

M. TROUTOT ayant restitué cette lame à la commune car il n'en a plus l'utilité, M. le maire souhaite mettre en vente cette lame de déneigement.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :**

- **AUTORISE M. le maire** à vendre la lame de déneigement d'occasion avec une mise à prix de 3 000 € TTC et un prix plancher de 1 000€.

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Vote : 10**

**Abstention : 0**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

---

**Teneur des discussions lors de la séance :**

---

*Monsieur Le Maire explique que cette lame est désormais inutile car Monsieur TRUTEAU va désormais déneiger avec une autre machine.*

**Délibération n° 20240810D007 : Adoption RPQS 2023**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

**OBJET : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public**  
**D'assainissement collectif 2023**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents**

*Le Maire :*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**Vote : 10**

**Abstention : 0**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

---

**Teneur des discussions lors de la séance :**

---

*Monsieur Le Maire explique l'obligation pour la commune de publier ce rapport.*

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### **RPQS SPANC CCPMC 2023**

#### **Rapport d'activité CCPMC 2023**

**Élagage des bords de route sur l'ensemble de la commune** : à l'heure actuelle la commune est en attente de 2 devis.

**Bornage M. VEJUX Gérard (élagage de la haie)** : une fois l'élagage réalisé par le prestataire il conviendra de décider s'il donne lieu à une refacturation ou non à l'encontre de M. VEJUX.

**Questionnement sur un changement éventuel de prestataire pour l'entretien des stations à la suite de la visite de Mathieu RATAJCAK d'INGENIERIE 70 (actuellement THIEULIN)** : une demande de devis va être faite auprès de 2 autres fournisseurs

**Reprise du bail de M. VEJUX Jean-Noël par le GAEC des JARDINS** : une promesse de bail à ferme va être signée avec le GAEC des JARDINS établi par leur juriste selon le barème en vigueur à la DDT. Le montant du bail sera réévalué chaque année lors de la parution du décret constatant l'indice national des fermages.

**Fin du bail du GAEC GIRARDEY (récupération du terrain en l'état)** : le conseil n'émet pas d'objection par rapport à l'arrêt du bail, la commune attend une proposition d'un éventuel futur bailleur pour une partie de ces parcelles.